



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres de commerce et d'industrie de Paris

Question écrite n° 71859

## Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur un projet de loi relatif aux PME, dite loi Jacob, en cours de discussion au Sénat. Celle-ci prévoit notamment de faire disparaître le régime spécifique d'assurance vieillesse (RSAV) des titulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Paris pour le fondre dans un régime général géré par la CNAV. Rappelons que les agents titulaires de la CCIP bénéficient d'un régime spécifique d'assurance vieillesse depuis 1949 et qu'ils avaient consenti une baisse de leur niveau de prestation en 1998 contre la garantie du maintien de leur régime spécifique. Or ce projet de loi va à l'encontre de cet accord et cette réforme a été lancée sans aucune discussion préalable avec les organisations représentatives et les représentants du personnel. Cette réforme remettrait en cause le statut de 3 700 agents publics et de 2 700 retraités, qui verraient d'une part leurs prestations baisser et d'autre part le montant de leur cotisations augmenter, ce qui se traduirait par une baisse de leur pouvoir d'achat. Cette réforme paraît d'autant moins acceptable que la CCIP transférerait 1 500 millions d'euros d'engagements vers les organismes généraux et les salariés, ne gardant à sa charge que 130 millions, alors même que, selon une étude d'HEC-ESCP-EAP, la CCIP a les moyens financiers de garantir les droits inscrits au RSAV de son personnel actuel. Cette mesure paraît donc difficilement justifiable et inéquitable et il convient de la supprimer. Il le remercie de lui préciser ses intentions à ce sujet.

## Texte de la réponse

Contrairement aux autres chambres de commerce et d'industrie (CCI), la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) n'a pas intégré le régime général d'assurance vieillesse du secteur privé. Le régime spécial d'assurance vieillesse (RSAV) connaît depuis trente ans une diminution régulière du ratio cotisant/retraités. Depuis quelques années, il est devenu structurellement déficitaire. Face à cette situation qui ne cesse de se dégrader, la CCIP a souhaité intégrer son régime spécial au régime général de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et son régime complémentaire à l'AGIRC-ARRCO comme cela a été le cas pour les autres régimes, notamment celui de la chambre de commerce et d'industrie de Roubaix en 1998. Un processus de concertation entre les dirigeants de la CCIP et les personnels ainsi que leurs organisations représentatives a été engagé. Plusieurs possibilités d'inscription législative de cette réforme ont été repoussées, notamment à l'automne 2003 et 2004, ajournant les dispositions qui auraient été incluses dans les projets de loi de finances de la sécurité sociale correspondants. De nombreuses réunions de travail ont été tenues avec les représentants du personnel. Aucun consensus n'ayant été trouvé, l'assemblée générale de la CCIP a décidé, par délibération du 29 juin 2005, adoptée à l'unanimité, de demander l'intégration du RSAV dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes complémentaires compte tenu des surcoûts d'intégration prévisibles qui ne cessent de s'amplifier. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a intégré le RSAV dans la loi n° 2005-882 du 3 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Les risques vieillesse et invalidité seront pris en charge par le régime général de sécurité sociale à compter du 1er janvier 2006. En tout état de cause, des mesures d'accompagnement ont d'ores et déjà été présentées aux salariés et anciens salariés de la CCIP. La concertation avec les organisations professionnelles se poursuit pour étudier les modalités de leur mise en

oeuvre.>

## Données clés

**Auteur :** [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71859

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 2005, page 7524

**Réponse publiée le :** 20 septembre 2005, page 8803

**Erratum de la réponse publiée le :** 18 octobre 2005, page